



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 46/16

Luxembourg, le 27 avril 2016

Arrêt dans l'affaire T-316/13
Salvatore Aniello Pappalardo e.a./Commission

Le Tribunal rejette le recours en indemnité formé par des pêcheurs italiens à la suite de l'interdiction prématurée de la pêche du thon rouge par la Commission en 2008

Bien que les pêcheurs italiens, de même que les pêcheurs chypriotes, français, grecs et maltais, aient été discriminés par rapport aux pêcheurs espagnols du fait que ceux-ci ont eu le droit de pêcher une semaine supplémentaire, cette violation du principe de non-discrimination n'est pas suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne

M. Salvatore Aniello Pappalardo ainsi que plusieurs sociétés italiennes sont propriétaires de navires autorisés à pratiquer la pêche du thon rouge à la senne coulissante. Des quotas de pêche leur ont été alloués pour l'année 2008. Par un règlement de 2008¹, la Commission a décidé que la pêche du thon rouge, autorisée normalement jusqu'au 30 juin 2008, était interdite à compter du 16 juin 2008 pour les senneurs battant pavillon de la Grèce, de la France, de l'Italie, de Chypre et de Malte et à compter du 23 juin 2008 pour ceux battant pavillon de l'Espagne. Cette différence de traitement a conduit la Cour de justice en 2011 à annuler le règlement pour violation du principe de non-discrimination². M. Pappalardo et les sociétés ont alors introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en indemnité, par lequel ils demandent plus de 6,5 millions d'euros d'indemnisation pour le préjudice prétendument subi.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir 1) l'illégalité du comportement reproché aux institutions, 2) l'existence d'un préjudice réel et certain et 3) l'existence d'un lien direct de causalité entre le comportement de l'institution concernée et le préjudice allégué. S'agissant de la condition relative à l'illégalité du comportement, le Tribunal rappelle que la violation reprochée du droit de l'Union doit être suffisamment caractérisée, c'est-à-dire que l'institution concernée (en l'espèce, la Commission) doit avoir méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

À cet égard, le Tribunal relève que **l'imposition de deux dates différentes d'interdiction de la pêche** pour les senneurs grecs, français, italiens, chypriotes et maltais, d'une part, et pour les senneurs espagnols, d'autre part, **ne constitue pas, en soi, une violation manifeste du principe de non-discrimination**. En effet, le règlement de 2008 répond à l'objectif d'intérêt général d'éviter une menace grave pour la conservation et la reconstitution du stock de thon rouge dans l'Atlantique Est et en mer Méditerranée³, et non à celui de protéger les prérogatives liées à l'activité économique de pêche de certains senneurs par rapport à d'autres. En outre, le Tribunal relève que les senneurs espagnols, bien qu'ayant bénéficié d'une semaine supplémentaire de pêche par rapport aux autres senneurs, ont été contraints eux aussi d'arrêter leur pêche avant la fin de la période normale, à savoir avant le 30 juin 2008.

¹ Règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

² Arrêt de la Cour du 17 mars 2011, *AJD Tuna* (C-221/09, voir CP n° 22/11).

³ Arrêts de la Cour du 14 octobre 2014, *Giordano/Commission* (C-611/12 P) ainsi que *Buono e.a./Commission* et *Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission* (affaires jointes C-12/13 P et C-13/13 P), voir CP n° 137/14 : la Commission n'a pas agi illégalement en interdisant en 2008 aux pêcheurs français de pêcher le thon rouge avant la fin de validité des permis de pêche.

Le principe de non-discrimination n'ayant pas été violé d'une manière suffisamment caractérisée en l'espèce, la condition relative à l'illégalité du comportement reproché à la Commission n'est pas établie, si bien que le Tribunal rejette le recours en indemnité.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205